|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2023/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 décembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 21-24 février 2023

Point 7 u) de l’ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques de nature horizontale et transversale
ou d’ordre réglementaire :**

**Transport par voie navigable**

 Projet de résolution du Comité des transports intérieurs : Faciliter le développement du transport de conteneurs
sur les voies navigables intérieures

 Note du secrétariat

 Mandat

1. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail de l’unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a demandé au secrétariat d’élaborer un projet de résolution à l’intention du Comité des transports intérieurs (CTI) sur la facilitation du développement du transport de conteneurs sur les voies navigables intérieures, pour examen par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) lors de la manifestation conjointe du SC.3 et du WP.24 consacrée au développement du transport de conteneurs sur les voies navigables intérieures qui se tiendrait à la soixante-sixième session du SC.3.

2. On trouvera dans l’annexe au présent document un projet de résolution du Comité des transports intérieurs visant à :

• Stimuler le développement du transport d’unités de chargement telles que les conteneurs ou les caisses mobiles sur les voies de navigation intérieure ;

• Faciliter l’intégration du transport par voie navigable dans le transport multimodal et les chaînes logistiques ;

• Augmenter le nombre de Parties contractantes à l’Accord européen sur les grandes voies navigables d’importance internationale et au Protocole à l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voie navigable, et faciliter l’harmonisation de ces deux instruments juridiques.

3. Les deux groupes de travail ont approuvé le texte du projet de résolution figurant en annexe et ont demandé qu’il soit transmis au Comité des transports intérieurs pour adoption à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.24/151, par. 48 et ECE/TRANS/SC.3/217, par. 46 et 47)[[1]](#footnote-2).

4. Le Comité des transports intérieurs **est invité à envisager l’adoption** du projet de résolution intitulé « Faciliter le développement du transport de conteneurs sur les voies navigables intérieures », tel qu’il figure à l’annexe du présent document.

Annexe

 Projet de résolution
Faciliter le développement du transport de conteneurs
sur les voies navigables

 Résolution n° …
 (adoptée par le Comité des transports intérieurs le ...)

 *Le Comité des transports intérieurs,*

*Rappelant* son rôle, tel qu’énoncé dans sa Stratégie à l’horizon 2030, de plateforme des Nations Unies pour la promotion d’une connectivité et d’une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux et, à ce titre, mettant en avant les travaux y relatifs,

*Conscient* de la croissance du marché des conteneurs dans le transport international de marchandises à l’appui du commerce international,

 *Gardant à l’esprit* que l’objectif général est de mettre en place des modes de transport efficaces, durables et adaptables, répondant aux impératifs économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu’aux exigences de sécurité des États membres de la Commission économique pour l’Europe, et de renforcer l’interopérabilité des systèmes de transport intérieur et leur intégration dans le transport multimodal et les chaînes logistiques,

*Sachant* que le transport intermodal contribue dans une large mesure à une plus grande durabilité du secteur du fret et, à cet égard, constatant la nécessité d’accroître la part de marché du transport de conteneurs dans ledit secteur,

*Soulignant* l’importance de l’Accord européen sur les grandes voies navigables d’importance internationale, de l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes et du Protocole à l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voie navigable, ainsi que la contribution de ces instruments juridiques à une plus grande efficacité et à une plus grande attractivité des transports intérieurs internationaux pour les clients de la région de la Commission économique pour l’Europe,

 *Conscient* que le transport par voie navigable est avantageux en ce qu’il est sûr, efficace sur le plan énergétique et rentable, présente un faible niveau d’émissions et ne fait pas l’objet d’encombrements, de sorte qu’il contribue pour une large part à la mise en place d’un système de transport équilibré, notamment à la baisse des coûts de transport et des coûts logistiques,

*Considérant* qu’il faut poursuivre la mise en place d’un réseau de voies navigables intérieures d’importance pour le transport international combiné et disposer de terminaux portuaires à l’appui du transport intermodal,

*Conscient* du potentiel encore inexploité que représente le transport de conteneurs sur les voies navigables intérieures et les parcours côtiers pour la mise en service des couloirs de transport Europe-Asie,

 *Prenant note avec satisfaction* des progrès réalisés par les gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration ministérielle intitulée « La navigation intérieure dans un contexte international » (18 avril 2018, Wroclaw, Pologne),

*Saluant* le travail accompli par le Groupe de travail des transports par voie navigable aux fins de la promotion du transport par voie navigable et de l’appui au développement du réseau de voies navigables E,

*Saluant également* le travail accompli par le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique aux fins de la promotion du transport intermodal,

*Rappelant* la résolution no 265, intitulée « Faciliter le développement des transports par voie navigable », qu’il a adoptée à sa quatre-vingt-unième session, le 22 février 2019,

*Rappelant également* la résolution no 268 sur le renforcement du transport intermodal de marchandises, qu’il a adoptée à sa quatre-vingt-troisième session, le 25 février 2021,

 *Sachant* que les technologies modernes, les innovations et la transformation numérique contribuent à garantir la sécurité, une meilleure intégration de la logistique et l’amélioration de la performance environnementale dans le secteur des transports, et à faire face aux changements climatiques,

1. *Souhaite* faciliter le développement du transport intermodal sur les voies navigables dans la région de la Commission économique pour l’Europe et, à cet égard :

2. *Invite* les Parties contractantes à l’Accord européen sur les grandes voies navigables d’importance internationale à adhérer à l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes et au Protocole y relatif concernant le transport combiné par voie navigable, si elles ne l’ont pas encore fait ;

3. *Encourage* les Parties contractantes aux instruments juridiques susmentionnés à en renforcer l’application, notamment en actualisant dans la mesure nécessaire les plans d’action nationaux et internationaux coordonnés destinés au développement et à l’exploitation d’un réseau de voies navigables intérieures d’importance pour le transport international combiné ainsi qu’à la mise en place de terminaux portuaires, et en les mettant à exécution au moyen de programmes d’investissement nationaux ;

4. *Prie* le Groupe de travail des transports par voie navigable et le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique d’envisager de mettre en place une gestion conjointe des instruments juridiques susmentionnés par leurs Parties contractantes, s’il y a lieu ;

5. *Invite* les États membres à exploiter pleinement le potentiel du transport de conteneurs sur les voies navigables, en particulier dans le cadre de la mise en service des relations de transport Europe-Asie ;

6. *Propose* que les gouvernements des États membres de la Commission économique pour l’Europe intéressés collaborent, avec l’appui du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique et du Groupe de travail des transports par voie navigable, à la réalisation d’une étude de faisabilité en vue du développement du transport de conteneurs par voie navigable sur les liaisons de transport Europe-Asie ;

7. *Prie* le Groupe de travail des transports par voie navigable et le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de rendre compte, avec l’appui du secrétariat, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions ci-dessus, d’ici à cinq ans.

1. Repris du document portant la cote ECE/TRANS/SC.3/2022/2-ECE/TRANS/WP.24/2022/15, avec un ajustement technique. [↑](#footnote-ref-2)